



Statuts de l'Observatoire régional de la santé du Nord – Pas-de-Calais

Assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2004

Article 1

Dénomination et siège social :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour dénomination :

Observatoire régional de la santé du Nord – Pas-de-Calais.

Le siège social est fixé au 13 rue Faidherbe 3^e étage 59046 Lille cedex.

Article 2

Objet :

Cette association est un organisme scientifique et technique qui a pour objet de :

- regrouper et exploiter des données de diverses origines relatives à l'état de santé de la population de la région ;
- élaborer de nouveaux indicateurs de santé ;
- renvoyer l'information analysée et synthétisée à toute personne ou collectivité intéressée ;
- conduire des études sur des thèmes de santé publique décidés en concertation ou à la demande notamment des instances publiques, des collectivités territoriales, des institutions sanitaires et sociales et des organismes œuvrant dans le champ de la santé publique.

Les travaux de l'ORS sont mis à la disposition des décideurs nationaux, régionaux et départementaux, et de toute personne intéressée.

Article 3

L'association se compose :

- de membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration ;
- de membres bienfaiteurs désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- de membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du président.

Article 4

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
L'intéressé peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

Article 5

Les membres :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- **d'un Président d'honneur** sur proposition du président parmi les anciens présidents de l'ORS
- **de 29 membres de droit répartis en 6 collèges :**
 - **le collège des Elus** (4 membres)
 - 2 représentants du Conseil régional Nord – Pas-de-Calais
 - 1 représentant du Conseil général du Nord
 - 1 représentant du Conseil général du Pas-de-Calais
 - **le collège des Universitaires** (5 membres)
 - le Doyen de la Faculté de médecine
 - le Doyen de la Faculté de pharmacie
 - deux autres membres choisis par le Doyen de la Faculté de médecine :
 - ⇒ un représentant du Centre d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine (CISIH) de Lille
 - ⇒ un représentant du service de santé publique de la Faculté de médecine
 - Un représentant de la Faculté d'odontologie
 - **le collège des Organismes de Protection Sociale** (7 membres)
 - un représentant de la Caisse mutuelle régionale (CMR) du Nord
 - un représentant de la Mutualité sociale agricole (MSA) du Nord
 - le président de l'Union régionale des sociétés de secours minières (URSSM) du Nord ou son représentant
 - le président de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) Nord – Picardie ou son représentant
 - un représentant de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) Nord – Pas-de-Calais
 - un représentant de l'Association départementale des caisses d'allocations familiales (ADECAF)
 - un représentant d'une Union mutualiste

- **le collège des Structures Intercommunales** (4 membres)

Les 4 représentants sont issus de l'Assemblée Générale après un vote au sein des structures intercommunales.

- **le collège des Professions Sanitaires et Sociales** (5 membres)

- un représentant du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI) Nord – Pas-de-Calais
- un représentant de l'Ordre des pharmaciens
- un représentant du Conseil de l'Ordre départemental des médecins du Nord ou de l'Ordre départemental des médecins du Pas-de-Calais
- un représentant de l'Association nationale des assistantes sociales (ANAS)
- un représentant de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral (URMEL) Région Nord – Pas-de-Calais

- **le collège des Personnes Qualifiées** (4 membres choisis par le Conseil d'Administration)

- le président du Conseil économique et social régional (CESR) Région Nord – Pas-de-Calais ou son représentant
- un représentant de la Fédération hospitalière de France (FHF)
- le président de l'Institut de santé au travail du Nord de la France (ISTNF) ou son représentant
- le directeur général du Centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille ou son représentant

➤ **d'un collège de 6 membres élus** pour une durée de 4 ans avec possibilité de renouvellement du mandat, parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Deux procurations au maximum peuvent être reçues par chaque membre du Conseil d'Administration.

➤ **Le Conseil d'administration peut accueillir en son sein, sur proposition du président, des membres d'honneur.**

Article 6

Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, pour une durée de 4 ans, un Bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Article 7

Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné procuration de vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8

Déroulement des débats :

Le président assisté des autres membres du Bureau dirige les débats des Assemblées Générales. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président le plus âgé.

Article 9

Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est adressé au moins 15 jours à l'avance aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, les activités et la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut donner procuration à un autre membre pour le représenter. Deux procurations, au maximum, peuvent être reçues par chaque membre de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné procuration de vote.

Article 10

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du Conseil d'Administration. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 11

Recettes :

Les recettes de l'association proviennent de crédits alloués par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, et de toute autre source non interdite par la loi.

Article 12

Dépenses :

Les dépenses sont ordonnées par le président ou son délégué.

Article 13

Responsabilité civile :

L'Observatoire régional de la santé est représenté dans tous les actes de la vie civile par le président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 14

Modalités de modifications des statuts :

Les statuts sont approuvés et peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si le quart au moins des membres sont présents (ou ont donné procuration de vote). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou ayant donné procuration de vote.

Article 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée dans les mêmes conditions que la modification des statuts, le Conseil désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif est attribué à un ou plusieurs organismes ayant un but analogue.

Fait à Lille, le 16 avril 2004.

Pr Jean-Louis SALOMEZ,
Président.